

## CONSEIL D'ÉTAT

### Arrêté portant modification du règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), du 9 mars 2005

#### Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;

vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

*arrête :*

**Art. premier** Le règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), du 9 mars 2005, est modifié comme suit :

Titulaires d'un Master en éducation physique et sportive

#### *Art. 41b (nouveau)*

<sup>1</sup>Dès la rentrée scolaire 2017-2018, pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive, les enseignant-e-s titulaires d'un Master universitaire reconnu pour l'enseignement en éducation physique et sportive passent dans la classe de traitement K ou M conformément aux tableaux annexés.

<sup>2</sup>Pour l'attribution des échelons à une personne disposant du titre légal requis, il est reconnu un échelon par année civile complète d'enseignement effectuée dans une école publique ou privée reconnue. Pour les personnes concernées, sous réserve d'un changement de fonction ou de taux d'activité, le montant du traitement du mois de juillet 2017 pour l'enseignement de l'EPH en classe F ou H est garanti dans la nouvelle classe.

<sup>3</sup>Lorsqu'elle est à la fois concernée par les articles 25, alinéa 2 et 41b alinéa 2, le principe d'attribution le plus favorable des deux lui est appliqué.

<sup>4</sup>Pour l'attribution des échelons à une personne ne disposant pas du titre légal requis, le nombre d'échelons est attribué conformément au barème de l'article 26a, alinéa 1.

*Le tableau n°4 en annexe du règlement est modifié comme suit :*

*3<sup>e</sup> colonne, 2<sup>e</sup> ligne, un double astérisque est ajouté à la mention de la classe F.*

*Après le tableau n°4 annexé au règlement et à la suite de la légende déjà existante ajouter :*

*/ \*\*Sous réserve des titulaires d'un Master universitaire en éducation physique et sportive ou d'un titre jugé équivalent qui sont classifié-e-s en classe K, indice 30, selon les modalités définies à l'article 41b.*

*Le tableau n°6 en annexe du règlement est modifié comme suit :*

*3<sup>e</sup> colonne, 5<sup>e</sup> ligne, un triple astérisque est ajouté à la mention de la classe H.*

*Après le tableau n°6 annexé au règlement et à la suite de la légende déjà existante, ajouter :*

*/ \*\*\*Sous réserve des titulaires d'un Master universitaire en éducation physique et sportive ou d'un titre jugé équivalent qui sont classifié-e-s en classe M, indice 30, selon les modalités définies à l'article 41b.*

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée de l'année scolaire 2017-2018.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 11 août 2017

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND